

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 720-01

Règlement modifiant le Règlement 720 relatif à la
vidange des fosses septiques et de rétentions

CERTIFICAT

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :

Présentation et adoption du règlement :

Règlement en vigueur :

SOMMAIRE

Le présent règlement a pour but de modifier l'application du règlement et les personnes autorisées à émettre des constats pour les infractions en vertu du Règlement no 720.

Objet du règlement

L'objet du règlement vise à modifier les personnes responsables de l'administration et de l'application du Règlement relatif à la vidange des fosses septiques et de rétentions.

La portée du règlement

Ce règlement s'applique à l'ensemble des systèmes de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées d'une résidence isolée* sur le territoire de la Municipalité.

Le coût

Aucun coût

Le mode de financement

Non applicable

Les modes de paiement et de remboursement

Non applicable

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 720-01

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
720 RELATIF À LA VIDANGE DES FOSSES
SEPTIQUES ET DE RÉTENTIONS**

Article 1 Objet du règlement

L'objet du règlement vise à modifier les personnes responsables de l'administration et de l'application du Règlement numéro 720 relatif à la vidange des fosses septiques et de rétentions.

**Article 2 Modification de l'article 2.10 relatif à la responsabilité de
l'application du règlement**

L'article 2.10 du Règlement numéro 720 est remplacé par le suivant :

**« ARTICLE 2.10 ADMINISTRATION ET AUTORISATION DE POURSUITE
PÉNALE**

L'administration du présent règlement est confiée au directeur du Service des travaux publics et infrastructures de la Municipalité et l'application aux policiers, aux agents de la paix, aux agents de sécurité, aux inspecteurs de la Municipalité de Lac-Beauport, ainsi qu'à toute personne autorisée par le conseil.

Le Conseil autorise de façon générale, toutes personnes responsables de l'administration et de l'application mentionnée au premier paragraphe, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Tout constat d'infraction peut être signifié au contrevenant en personne par les fonctionnaires désignés en vertu du présent article, par huissier ou par poste recommandée. S'il ne peut être remis en personne, le constat d'infraction peut être laissé dans tout endroit approprié.

En cas de refus du contrevenant de recevoir le constat d'infraction, ledit constat est réputé être signifié et doit être laissé par tout moyen approprié.»

Article 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Beauport, le _____ et entré en vigueur le _____ suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Greffier-trésorier

